



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux Bureau des fruits et légumes horticulture et des productions végétales spéciales. Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP Suivi par : Sylvie RIBAUT Tél. : 01.49.55.41.32 Fax : 01.49.55.45.46 Réf. Interne : Mesures en faveur de la filière ananas produit à la Martinique</p>	<p>CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4020 Date : 12 MARS 2004</p>
--	--

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

☞ Nombre d'annexes : 8

A

M. le Préfet de la région et du département de la
Martinique et

M. le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la filière de l'ananas produit à la Martinique – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 14 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 abrogeant le règlement (CEE) n° 525/77 du 14 mars 1977.
- Décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 27 août 2003 portant approbation du programme de soutien à la filière ananas de la Martinique pour les années 2003 à 2006.
- Les articles R 684-1 à 17 du Code Rural relatif à l'Office de Développement de l'Economie Agricole dans les Départements d'Outre-Mer.
- Décret 2003-1244 du 22 décembre 2003 relatif à l'ODEADOM et modifiant les articles R*684-2 et R*684-13 du Code Rural.
- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

Résumé : La présente circulaire définit les modalités d'application des mesures prises en faveur de la filière de l'ananas produit à la Martinique. Ces mesures financées par l'Union européenne, en application de l'article 14 du règlement CE n° 1452/2001 du Conseil, sont décrites en annexe de la décision du 27 août 2003.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM

Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15

Tél : 01.53.95.41.70 – Fax : 01.53.95.41.95

MOTS-CLES : POSEIDOM, ANANAS MARTINIQUE, PROCEDURES, PAIEMENTS, CONTROLES.

Période d'application : 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution : M. le Préfet de la région et du département de la Martinique M. le DAF de la Martinique M. le Directeur de l'ODEADOM M. l'agent comptable de l'ODEADOM M. le Président et le Directeur de la SOCOMOR</p>	<p>Pour information : M. le Directeur de la DAESC- Ministère de l'Outre-Mer M. le Directeur de l'ACOFA M. le Directeur de l'ONIFLHOR M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Martinique</p>

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION	3
1.1	Champ d'application	3
1.1.1	Préréniser les exploitations	3
A.1	aide forfaitaire aux petites exploitations	3
A.2	aide à l'hectare cultivé	4
A.3	aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles (RL 41 et RL 53)	4
1.1.2	Soutenir les débouchés de la production	5
B.1	aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'usine	5
B.2	aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinées à la transformation	5
B.3	aide au transport des ananas frais par l'OP vers le distributeur	5
B.4	aide au conditionnement des ananas destinés à l'expédition	6
1.1.3	Mesures d'accompagnement	6
C.1	études et expérimentations	6
C.2	études de marché et organisation de marché du frais	6
C.3	encadrement Technique des planteurs	6
1.2	Modalités générales	7
1.3	Procédure de versement des aides	8
1.3.1	Demande de paiement	8
1.3.1.1	Pour l'année 2003	8
A1	aide forfaitaire aux petites exploitations	8
A2	aide à l'hectare cultivé	8
B1	aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'usine	8
B2	aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinés à la transformation	8
1.3.1.2	Pour les années 2004, 2005 et 2006	9
A1	aide forfaitaire aux petites exploitations	9
A2	aide à l'hectare	9
A3	aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles (RL 41 et RL 53)	9
B1	aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'usine	9
B2	aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinés à la transformation	9
B3	aide au transport des ananas frais par l'OP vers le distributeur	10
B4	aide au conditionnement des ananas destinés à l'expédition	10
C1	études et expérimentations	10
C2	études de marché et organisation du marché du frais	10
C3	encadrement technique des planteurs	10
1.3.2	Modalités de paiement des aides	10
1.3.3	Paiement des aides	11
2	SUIVI DE LA REALISATION DU PROGRAMME ET CONTRÔLES	11
2.1	Contrôles	12
2.1.1	Contrôles sur place des bénéficiaires	12
2.1.2	Autres contrôles effectués à l'usine	12
2.1.3	Autres contrôles à posteriori	12
2.2	Récupération des aides indument payées	13

PREAMBULE :

L'article 14 du règlement CE n° 1452/2001 dispose que les autorités françaises présentent à la Commission, un programme de soutien à la filière ananas de la Martinique.

Pour l'année 2002, un programme a fait l'objet d'une décision d'approbation par la Commission Européenne le 14 octobre 2002 et de la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/2003-4011 du 21 mars 2003.

Un nouveau projet présenté par les autorités françaises en mai 2003, a été approuvé par décision de la Commission le 27 août 2003, pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006.

La décision de la Commission fixe le concours financier de la Communauté à un montant maximum de 27,9 millions d'euros pour les 4 années.

DEFINITIONS

Les surfaces :

Les superficies retenues sont celles qui sont recensées à partir des déclarations géographiques de surfaces auxquelles est appliqué un coefficient de 0,82 afin de tenir compte dans les surfaces consacrées à l'ananas des traces, allées séparant les rangées d'ananas, bordures de champ, etc...

Ces superficies corrigées sont intitulées dans la circulaire « hectare SIG corrigé » ou « ha SIG cor. ».

Année N

L'année N = l'année d'exécution du programme concernée par l'aide.

1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Champ d'application

Pour répondre aux objectifs fixés par le règlement du Conseil tendant :

- à pérenniser les exploitations, notamment celles de petites tailles,
 - à soutenir tous les débouchés de la production, tant vers le marché du frais local et vers l'exportation, que l'activité de transformation,
 - à favoriser l'accompagnement technique de ce programme,
- la Commission a retenu les mesures suivantes en faveur de la filière ananas de la Martinique. Les enveloppes financières, pour chaque mesure, sont indiquées dans la fiche financière figurant pages 14 et 15. Au cas où les plafonds seraient atteints, soit un redéploiement des enveloppes peut être opéré : voir les modalités générales ci-dessous point 1.2, soit une réduction proportionnelle sera appliquée à chacun des bénéficiaires de la mesure.

1.1.1 Pérenniser les exploitations

A.1 Aide forfaitaire aux petites exploitations

Objectif : Il s'agit d'inciter les planteurs exploitant les petites superficies à relancer la culture de l'ananas et augmenter les surfaces de production. **L'aide est versée annuellement par exploitation.** Les exploitations appartiennent à cette catégorie pendant toute la durée du programme.

	2003	2004	2005	2006
Exploitations dont superficies totales (ha SIG cor.) en ananas ≤ 5 ha	7.700 €	7.700 €	7.700 €	7.700 €
Exploitations dont superficies totales (ha SIG cor.) en ananas sont comprises entre 5 ha et 10 ha	6.400 €	6.400 €	6.400 €	6.400 €

Conditions d'éligibilité :

- Pour 2003, les superficies sont celles qui sont recensées à partir des déclarations graphiques de surfaces réalisées en 2003. Le producteur précise sur les orthophotos les îlots de cultures en ananas.
- Pour les années suivantes, les superficies seront déterminées en fonction des déclarations graphiques de surfaces déposées l'année N.
- Les exploitations éligibles sont celles des planteurs adhérents à l'OP et qui livrent leur production totale durant l'année concernée, avec une obligation de rendement minimum de 46 tonnes par hectare d'ananas SIG cor. en production ayant produit une récolte l'année N (1^{er} cycle et 2^{ème} cycle).

La vérification du respect du rendement minimum est effectuée à partir :

- 1- des tonnages livrés et certifiés par l'OP,
- 2- des surfaces en production l'année N, c'est à dire des surfaces pour lesquelles il a été fait un constat de floraison au cours de l'année N.

Pour 2003, le rendement sera calculé à partir des seules surfaces déclarées en production par les planteurs à SOCOMOR (imprimés 7425 et 7426).

A.2 Aide à l'hectare cultivé

Objectif : inciter l'ensemble des exploitations à maintenir et augmenter les surfaces consacrées à l'ananas. L'aide est versée annuellement par exploitation sur la base des superficies d'ananas plantés.

	Montant de l'aide par hectare d'ananas en ha SIG cor.			
	2003	2004	2005	2006
Exploitations dont superficie totale ≤ 10 ha	3.400 €	3.400 €	3.400 €	3.400 €
Exploitations dont superficie totale > 10 ha et ≤ 20 ha	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €
Exploitations dont superficie totale > 20 ha	2.500 €	2.500 €	2.500 €	2.500 €

Conditions d'éligibilité :

- Pour 2003, les superficies sont celles qui sont recensées à partir des déclarations graphiques de surfaces réalisées en 2003. Le producteur précise sur les orthophotos les îlots de cultures en ananas.
- Les superficies mises en place avec les nouvelles variétés sont exclues du bénéfice de cette aide l'année de leur plantation.
- Les exploitations éligibles sont celles des planteurs adhérents à l'OP et qui livrent leur production totale durant l'année concernée, avec une obligation de rendement minimum de 46 tonnes par hectare d'ananas SIG cor. en production ayant produit une récolte l'année N (1^{er} cycle et 2^{ème} cycle), c'est-à-dire sur la base du constat de floraison des parcelles d'ananas cultivées, effectué en janvier, début avril et début septembre.

Pour 2003, le rendement sera calculé à partir des seules surfaces déclarées en production par les planteurs à SOCOMOR (imprimés 7425 et 7426).

A.3 Aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles (RL 41 et RL 53)

120 € par 1.000 plants, avec pour objectif 100 hectares sur 4 ans.

Conditions d'éligibilité :

- Les planteurs éligibles doivent être adhérents à l'OP et introduire les nouvelles variétés RL 41 et RL 53.
- L'aide n'est perçue qu'une seule fois sur la superficie (ha SIG cor.) mise en place. Elle est versée l'année après constat de sa mise en place.
- Les exploitations éligibles sont celles des planteurs adhérents à l'OP et qui livrent leur production totale durant l'année concernée, avec une obligation de rendement minimum de 46 tonnes par hectare d'ananas SIG cor. en production ayant produit une récolte l'année N (1^{er} cycle et 2^{ème} cycle).

Pour 2003, le rendement sera calculé à partir des seules surfaces déclarées en production par les planteurs à SOCOMOR (imprimés 7425 et 7426).

1.1.2. Soutenir les débouchés de la production

B.1 Aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'OP

- aide forfaitaire de 10 € par tonne d'ananas livrés à l'usine et agréés dans la limite des tonnages fixés ci-dessous par année :

	2003	2004	2005	2006
Volume	4.000 T	5.250 T	5.350 T	5.750 T

- aide réservée aux exploitations de moins de 10 hectares SIG corrigé d'ananas et dont les planteurs sont adhérents à l'OP.

B.2 Aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinés à la transformation

- aide forfaitaire versée aux tonnages livrés et agréés par l'OP en provenance des adhérents respectant l'apport total pour l'année considérée, dans la limite des tonnages fixés ci-dessous.

	2003	2004	2005	2006
Volume en T	11.000	13.335	13.395	13.425
Montant de l'aide en €/ T	484	356	351	325

- aide destinée à l'OP pour permettre à l'outil industriel d'affronter la concurrence internationale.

Conditions d'éligibilité :

A partir de 2004, l'OP définit le prix de référence d'achat des fruits frais aux adhérents. Ce prix d'achat prévoit le versement d'une prime à la qualité ou une réfaction du prix payé en fonction des résultats de l'agrèage des fruits livrés.

B.3 Aide au transport des ananas frais par l'OP vers le distributeur

- aide forfaitaire de 25 €/ T d'ananas frais destinés au marché local livrés aux distributeurs sur la base d'un contrat de commercialisation.
- aide versée à l'OP et destinée à prendre en charge les frais de transport de l'OP vers le distributeur.

B.4 Aide au conditionnement des ananas frais destinés à l'expédition

- aide forfaitaire de 330 €/ T d'ananas frais expédiés par avion par l'OP, à compter de 2004.
- aide versée à l'OP et destinée à prendre en charge une partie des frais de conditionnement et d'expédition de l'OP.

1.1.3. Mesures d'accompagnement

C.1 Etudes et expérimentations

- il s'agit de valider le potentiel des nouvelles variétés à la Martinique, d'améliorer les pratiques culturales et l'assistance technique aux planteurs.
- les études sont confiées à des organismes d'expertise indépendants et sont prises en charge au taux de 100 % dans la limite des montants maximum ci-dessous indiqués.
- elles doivent faire l'objet de conventions établies entre l'OP et les prestataires, après mise en concurrence et accord préalable de l'ODEADOM.
- le comité de suivi donne son avis sur le cahier des charges des études.
- les montants d'aide sont fixés ci-dessous par année :

	2003	2004	2005	2006
€	50.000	40.000	40.000	45.000

C.2 Etudes de marché et organisation du marché du frais

- il s'agit de contribuer à la maîtrise du marché local, à son évaluation et son organisation, à l'exploration des possibilités d'expédition des produits frais vers la Métropole.
- les études et prestations de service sont confiées à des experts ou organismes indépendants et sont prise en charge au taux de 100 % dans la limite des montants maximum ci-dessous indiqués.
- elles font l'objet de conventions établies entre l'OP et les prestataires, après mise en concurrence et accord préalable de l'ODEADOM.
- le comité de suivi donne son avis sur le cahier des charges des études.
- les montants d'aide sont fixés ci-dessous par année :

	2003	2004	2005
€	60.000	45.000	40.000

C.3 Encadrement technique des planteurs

- l'appui technique apporté aux planteurs est subordonné à la passation d'un contrat de travail fixant les objectifs, les moyens et les missions de l'agent. Le taux de prise en charge est de 100 % maximum des salaires + charges, dans la limite du montant annuel ci-dessous indiqué.
- les missions sont définies après concertation avec la DAF et l'ODEADOM.
- les montants d'aide sont fixés ci-dessous, par année :

	2003	2004	2005	2006
€	50.000	50.000	50.000	50.000

1.2 Modalités générales

- L'OP est chargée de gérer l'ensemble des actions pour le compte de ses adhérents qui doivent respecter les obligations définies par le règlement intérieur et les cahiers de charges spécifiques. S'agissant d'une Coopérative reconnue organisation de producteurs, l'aide destinée aux adhérents peut être versée par l'intermédiaire de l'OP, à charge pour elle d'avoir reçu au préalable, mandat de ses adhérents et de la reverser intégralement dans les deux mois après réception des sommes perçues.
- Ces aides sont soumises à la conclusion de contrats établis entre l'organisation de producteurs et le transformateur. Ce contrat doit indiquer le prix de référence d'achat des fruits frais ainsi que la définition d'une prime à la qualité et d'un coefficient de réduction en fonction des résultats de l'agrégé.
- Les exploitations éligibles aux différentes aides du programme sont adhérentes à l'OP.
- Afin de s'assurer du respect de l'apport total de la production à l'OP, les exploitations éligibles aux différentes aides du programme produisent chaque année de l'ananas avec une obligation de rendement minimum livré de 46 tonnes par hectare SIG corrigé ayant produit une récolte l'année N. En 2003 et en 2004, compte tenu des superficies en replantation, lorsque le producteur n'aura pas atteint l'obligation de rendement minimum moyen de 46 T par ha SIG corrigé, l'OP et la DAF s'assureront du respect de l'apport total de l'adhérent et pour les exploitations dont les seules superficies en production sont constituées par des rejets (2^{ème} cycle), l'obligation de rendement minimum est ramenée à 23 tonnes par hectare.
- L'aide est payée par l'ODEADOM selon les modalités définies par la présente circulaire.
- Un rapport d'exécution du programme est établi par l'OP et transmis à l'ODEADOM, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la campagne. Pour 2003, le rapport sera transmis au plus tard le 31 mars 2004.
- Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les bénéficiaires des aides conservent pour une durée minimale de 3 années civiles, à compter de la fin de l'année des versements, l'ensemble des pièces et documents justificatifs nécessaires aux contrôles.
- Les enveloppes financières allouées à la filière ananas de la Martinique sont détaillées annuellement et pour chacune des actions dans la fiche financière récapitulative figurant pages 14 et 15 de la présente circulaire.
- La répartition de l'enveloppe annuelle peut être modifiée, au cours de chaque année, à l'initiative de l'OP, en fonction des réalisations constatées et selon les principes suivants fixés par la Commission :

A l'intérieur de chacun des axes (A : Pérenniser les exploitations. B : Soutenir les débouchés de la production. C : mesures d'accompagnement technique) l'allocation financière d'une action peut être redéployée sur une ou plusieurs autres actions, dans la limite de 20 % du montant alloué initialement à cette action. La mesure B2 ne peut faire l'objet de virement en sa faveur.

L'OP est tenue d'informer l'ODEADOM de son intention de procéder à un redéploiement des enveloppes financières au plus tard le 30 septembre de chaque année du programme. L'office informe alors, sans délai, la Commission de cette intention.

Un état de redéploiement des enveloppes financières est ensuite établi par l'OP dans un tableau rectificatif, à adresser au plus tard le 31 décembre de l'année d'exécution du programme en cours, au directeur de l'agriculture et de la forêt. Ce tableau est visé par la DAF, puis transmis à l'ODEADOM dans les meilleurs délais, avant le 31 janvier de l'année suivante.

1.3 Procédure de versement des aides

1.3.1 Demande de paiement

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande établi par l'OP est transmis à l'ODEADOM par l'intermédiaire de la DAF de Martinique, selon le calendrier suivant :

1.3.1.1 Pour l'année 2003 :

Le dossier est transmis à la DAF au plus tard le 30 avril 2004. Ce dossier comprend :

- les copies des bulletins d'adhésions et d'engagement datés, signés, correctement remplis.
- le mandat donné par chaque adhérent à l'OP pour l'autoriser à percevoir l'aide en sa faveur,
- un relevé d'identité bancaire de l'OP en original.

Ce dossier est accompagné des pièces suivantes :

Pour la mesure A1 : Aide forfaitaire aux petites exploitations.

- une demande établie par chaque producteur selon le modèle figurant en annexe III,
- un état récapitulatif des planteurs dont les superficies en ananas en ha SIG corrigé sont \leq à 10 ha, validées par la DAF au vu des déclarations graphiques de surfaces pour la campagne 2003, selon le modèle figurant à l'annexe IV et indiquant les tonnages livrés et agréés par l'OP en 2003 ;

Pour la mesure A2 : Aide à l'hectare cultivé.

- une demande établie pour chacune des parcelles cultivées selon le modèle figurant en annexe V,
- un état récapitulatif des planteurs et des superficies éligibles à l'aide à l'hectare cultivé, validées par la DAF au vu des déclarations graphiques de surfaces pour la campagne concernée, cf. annexes VI-1, VI-2 et VI-3 et indiquant les tonnages livrés et agréés par l'OP en 2003.

Pour la mesure B1 : Aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'OP.

- une demande établie selon le modèle figurant en annexe I ter,
- un état récapitulatif des producteurs ayant livré et qui présentent une production acceptée et agréée par la SOCOMOR du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, cf. l'annexe II bis, certifié exact par le Président de SOCOMOR et visé par la DAF.

Cet état est accompagné :

- des copies des déclarations des parcelles des adhérents dont les superficies sont inférieures ou égales à 10 ha (imprimés 7425 et 7426).
- par planteur, d'un bordereau des tonnages 2003 net acceptés par la SOCOMOR.

Pour la mesure B2 : Aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinés à la transformation.

- pour chaque planteur, les copies des déclarations de surfaces en production : imprimés 7425 et 7426,
- un état récapitulatif indiquant pour chaque adhérent les surfaces déclarées en production par le planteur à SOCOMOR sur les imprimés 7425 et 7426,
- le contrat liant le transformateur à l'organisation de producteurs, portant mention du prix fixé,
- une demande établie suivant le modèle figurant en annexe I,
- un état récapitulatif des livraisons du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, conforme à l'annexe II signé du Président de l'OP, bénéficiaire de l'aide et visée par la DAF,
- une déclaration du transformateur précisant que les ananas sont d'origine communautaire,
- une attestation des quantités de produits finis, en poids net, obtenus après transformation des quantités livrées, certifiée exact par le transformateur. Cette attestation est ventilée selon les fabrications (crush, jus...) et selon les différents conditionnements.
- une attestation établie par l'OP des montants crédités sur les comptes des adhérents inscrits dans les livres de la Coopérative, certifiée conforme par l'expert comptable,
- un relevé d'identité bancaire de l'OP, en original.

1.3.1.2 Pour les années 2004, 2005 et 2006 :

- les copies des déclarations graphiques de surfaces des parcelles des adhérents à l'OP par exploitation,
- la demande d'attribution d'aide : annexes I, I bis et I ter certifiées exact par le Président de l'OP et visées par la DAF,
- les copies des bulletins d'adhésions et d'engagement datés, signés, correctement remplis,
- le mandat donné par chaque adhérent à l'OP pour l'autoriser à percevoir l'aide en sa faveur,
- les cahiers des charges qui fixent les conditions d'achat des fruits frais en fonction de leur qualité et des résultats de l'agréeage à leur réception et en fonction de leur destination (transformation ou frais),
- relevé d'identité bancaire de l'OP, en original.

Les pièces justificatives relatives à la mesure B2 sont transmises au plus tard à la DAF le 15 février de l'année suivant la campagne. Pour les autres mesures, le dossier est transmis au plus tard à la DAF le 1er mars; il est accompagné des pièces ci-dessus mentionnées et, pour chacune des mesures A1 à A3, B1, ainsi que C1 à C3, des pièces justificatives suivantes :

Pour la mesure A1 : Aide forfaitaire aux petites exploitations.

- une demande établie selon le modèle figurant en annexe III,
- un état récapitulatif des planteurs dont les superficies en ananas en ha SIG corrigé sont \leq à 10 ha, validées par la DAF au vu des déclarations graphiques de surfaces pour la campagne concernée, selon l'annexe IV et indiquant les tonnages livrés et agréés par l'OP.

Pour la mesure A2 : Aide à l'hectare cultivé.

- une demande établie pour chacune des parcelles cultivées selon le modèle figurant en annexe V,
- un état récapitulatif des planteurs et des superficies éligibles à l'aide à l'hectare cultivé, validées par la DAF au vu des déclarations graphiques de surfaces pour la campagne concernée, cf. annexes VI-1, VI-2 et VI-3 et indiquant les tonnages livrés et agréés par l'OP ;

Pour la mesure A3 : Aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles (RL 41 et RL 53).

- une demande établie pour chacune des parcelles cultivées selon le modèle figurant en annexe VII,
- un état récapitulatif des planteurs et des superficies éligibles à l'aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles (RL 41 et RL 53), validées par les déclarations graphiques de surfaces pour la campagne concernée, cf. annexe VIII,

Cet état est accompagné :

- par planteur, des copies des factures d'achat des plants affectés à la parcelle.

Pour la mesure B1 : Aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'usine

- une demande établie selon le modèle figurant en annexe I ter,
- un état récapitulatif des producteurs ayant livrés et qui présentent une production acceptée et agréée par l'OP du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, cf. l'annexe II bis , certifié exact par le Président de l'OP et visé par la DAF.

Pour la mesure B2 : Aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destinés à la transformation.

- le contrat liant le transformateur à l'organisation de producteurs, portant mention du prix fixé en fonction de la qualité des productions livrées,
- une demande établie suivant le modèle figurant en annexe I,
- un état récapitulatif des livraisons du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée, conforme à l'annexe II , signée du Président de l'OP, bénéficiaire de l'aide et visée par la DAF,
- une déclaration de l'OP précisant que les ananas sont d'origine communautaire,
- une attestation des quantités de produits finis, en poids net, obtenus après transformation des quantités livrées, certifiée exact par le Président de la l'OP. Cette attestation est ventilée selon les fabrications (crush, jus...) et selon les différents conditionnements.
- une attestation établie par l'OP des montants crédités sur les comptes des adhérents inscrits dans les livres de la Coopérative, certifiée conforme par l'expert comptable,
- un relevé d'identité bancaire de l'OP en original.

Pour la mesure B3 : Aide au transport des ananas frais par l'OP vers le distributeur :

- un état récapitulatif des livraisons totales de l'OP sur le marché local, indiquant, par distributeur, les volumes concernés (volumes agréés par SOCOMOR),
- une copie du contrat avec chacun des distributeurs,
- une copie des factures émises par l'OP auprès des distributeurs, acquittées en original par ceux-ci.

Pour la mesure B4 : Aide au conditionnement des ananas destinés à l'expédition

- un état récapitulatif des livraisons totales de l'OP expédiées, indiquant pour chacune des livraisons les tonnages, la variété et le nombre de colis,
- la copie du document de transport : LTA (Lettre de Transport Aérien) ou connaissance.

Pour la mesure C1 : Etudes et expérimentations

- une copie des conventions d'études et expérimentations signées et engagées par l'OP au cours de l'année concernée,
- une copie des factures relatives à ces études et expérimentations acquittées en original et portant mention de la date et du moyen de paiement,
- une copie de l'étude réalisée et des résultats de l'expérimentation,
- le compte rendu du comité de suivi ayant approuvé les cahiers des charges,
- la copie de l'accord préalable du Directeur de l'ODEADOM.

Pour la mesure C2 : Etudes de marché et organisation du marché du frais

- une copie des conventions d'études signées et engagées par l'OP au cours de l'année concernée,
- une copie des factures relatives à ces études acquittées en original et portant mention de la date et du moyen de paiement,
- une copie des études réalisées,
- le compte rendu du comité de suivi ayant approuvé les cahiers des charges,
- la copie de l'accord préalable du Directeur de l'ODEADOM.

Pour la mesure C3 : Encadrement technique des planteurs

- une copie du contrat de travail du technicien de l'OP,
- un état récapitulatif des dépenses annuelles concernant le technicien de l'OP, signée du Président de l'OP et visée par la DAF,
- une copie des bulletins de salaires du technicien,
- le rapport annuel d'activité du technicien.

1.3.2 Modalités de paiement des aides

A partir de 2004, l'aide B2 peut faire l'objet de deux demandes de versement portant respectivement sur la première campagne, puis la seconde campagne de transformation de l'usine. La première demande est déposée à la DAF au plus tard le 31 juillet de l'année N en cours et est transmise pour paiement à l'ODEADOM. La seconde est transmise avant le 15 février de l'année N+1 à la DAF pour transmission à l'office. Les pièces à fournir sont celles visées au paragraphe 1.3.1.2.

Les autres mesures ne font pas l'objet de versement d'acompte.

1.3.3 Paiement des aides

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt appose la date de dépôt des demandes puis, après vérification des pièces, transmet les dossiers à l'ODEADOM.

Le règlement des aides par l'ODEADOM intervient dans un délai maximum de quatre mois **après réception des dossiers complets par l'ODEADOM.**

L'OP est tenue de reverser, dans les meilleurs délais à ses adhérents, au plus tard dans les deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM, les aides relatives aux mesures A1, A2, A3 et B1.

Les preuves de reversement des aides versées à l'OP pour le compte de ses adhérents sont apportées par les relevés bancaires de la Coopérative et la liste nominative d'émargement des bénéficiaires précisant le montant des aides versées. Ces preuves sont adressées à l'ODEADOM dans les 3 mois qui suivent les paiements effectués à l'OP.

2. SUIVI DE LA REALISATION DU PROGRAMME ET CONTRÔLES

En application de l'article 2 de la décision du 27 août 2003, un comité de suivi est constitué par décision du préfet de la Martinique.

Il est composé :

- du président de l'OP,
- de représentants des planteurs,
- des responsables de l'usine et du technicien de l'OP,
- du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ou de son représentant,
- d'un représentant du CIRAD,
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture,
- d'un représentant de la Caisse régionale de Crédit Agricole.

Pour 2003, ce comité se réunira à l'issue du programme annuel à une date permettant le respect des délais figurant au paragraphe 1.3.1.1. Il dressera le bilan des actions engagées et donnera son avis sur le rapport d'exécution établi par l'OP. Ce rapport est transmis au plus tard à la DAF et à l'ODEADOM le 30 avril 2004.

Il devra en particulier :

- apprécier le respect des engagements des adhérents par rapport aux livraisons,
- avoir connaissance des taux de rendement de l'usine, de l'évolution de ses stocks, des quantités fabriquées, vendues et des prix pratiqués.

Le rapport d'exécution sera accompagné de la délibération du comité de suivi.

Pour 2004, 2005 et 2006, le comité devra se réunir une fois par trimestre. A la fin de l'exercice, il analysera les 2 points précédemment cités et il attestera de la réalité des augmentations de superficies.

Un rapport annuel sera élaboré à l'issue du 4^{ème} trimestre de chaque année, permettant d'analyser les indicateurs fixés, destinés à améliorer les conditions de production et de commercialisation, ainsi que ceux destinés à apprécier la stratégie industrielle et commerciale de l'OP.

Une analyse sera conduite pour apprécier l'impact du programme sur le développement durable dans la région.

Le rapport d'exécution de l'année N est transmis au plus tard à la DAF et à l'ODEADOM le 15 mars de l'année N + 1.

2.1 CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, certaines opérations aidées font l'objet de contrôles renforcés.

2.1.1 Contrôles sur place des bénéficiaires

Le contrôle scriptural est complété par des contrôles sur place, concernant au moins 10 % des bénéficiaires. Ils sont réalisés par sondage auprès des producteurs et de leur transformateur. Le choix des producteurs contrôlés est effectué sur la base d'une analyse de risques.

Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités ou les superficies qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs ou de l'usine ou les caractéristiques de leur exploitation. Des mesures de surface peuvent être effectuées en complément des contrôles des déclarations graphiques de surfaces. A cette fin, le planteur ou l'OP tient à disposition des contrôleurs, les plans cadastraux des parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide ou tout document équivalent.

2.1.2. Autres contrôles effectués à l'usine

- *Livraison des matières premières*

Un cahier de réception des produits frais, entrés dans l'usine au titre des contrats de transformation, est tenu à jour au fur et à mesure des entrées par le transformateur.

Les bons de réception, bulletins de bascule et autres documents d'apports sont conservés et classés dans l'entreprise.

Le poids et la qualité des produits livrés au titre des contrats de transformation font l'objet d'un contrôle par sondage lors de leur réception en usine.

Respect du prix contractuel

Le paiement par le transformateur d'un prix au moins égal au prix contractuel est vérifié, soit, grâce aux relevés bancaires ou postaux, soit, dans les livres du Groupement, dans le cas de crédits des comptes des producteurs – adhérents.

- *Transformation des produits*

Le contrôle de la transformation des produits livrés au titre des contrats est réalisé sur la base de la comptabilité matière de l'entreprise de transformation. Le transformateur tient à disposition des contrôleurs, des états hebdomadaires de production par type de produit, exprimé en unité et quantité, ainsi que des états hebdomadaires des stocks, en unité et quantité. Un état hebdomadaire des produits recyclés ou avariés, exprimé en unité et quantité est tenu.

- *Destination des produits*

Le transformateur tient à la disposition des contrôleurs, les registres et factures indiquant les quantités et prix des produits quittant l'établissement avec mention du destinataire.

L'ODEADOM se réserve le droit de procéder ou faire procéder à tout contrôle qu'il jugerait nécessaire ainsi que de se faire communiquer tout document utile.

2.1.3 Autres contrôles a posteriori

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides versées au titre de la présente circulaire, en application de la décision de la Commission du 27 août 2003, peuvent faire l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/94/CEE du 12/12/94.

2.2 RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES ET CONSTAT D'IRREGULARITES AVANT PAIEMENT

Le paiement d'une aide est réduit, refusé ou suspendu lorsque l' ODEADOM a connaissance d'irrégularité(s) dont la gravité ou la nature conduit à remettre en cause le droit au bénéfice de l'aide.

Dans le cas d'une aide indûment versée, l'ODEADOM procède au recouvrement partiel ou total de l'aide, majoré d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification au bénéficiaire et le versement effectué par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national, mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

Fiche financière récapitulative

	2003	2004	2005	2006
A- Pérenniser les exploitations				
A.1 Aide forfaitaire aux exploitations Aide forfaitaire de référence : 6 400 €				
A.1.1 Exploitations ≤ 5 ha				
Nombre	64	78	85	101
Aide forfaitaire + 20%	7 700	7 700	7 700	7 700
Total A.1.1	492 800	600 600	654 500	777 700
A.1.2 Exploitations > 5 et ≤ 50 ha				
Nombre	12	13	14	15
Aide forfaitaire	6 400	6 400	6 400	6 400
Total A.1.2	76 800	83 200	89 600	96 000
Nombre total d'exploitations éligibles	76	91	99	116
Total aide A.1	569 600	683 800	744 100	873 700
Poids financier de la mesure dans l'axe A (%)	42,0	37,2	41,0	43,9
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	8,2	9,8	10,6	12,5
A.2 Aide à l'hectare cultivé Aide forfaitaire de référence : 3 000 €/ha				
A.2.1 Exploitations ≤ 10 ha				
Surfaces SIG	80	105	107	115
Aide à l'ha + 13 %	3 400	3 400	3 400	3 400
Total aide A.2.1	272 000	357 000	363 800	391 000
A.2.2 Exploitations > 10 ha et ≤ 20 ha				
Surfaces SIG	50	58	62	66
Aide à l'ha	3 000	3 000	3 000	3 000
Total aide A.2.2	150 000	174 000	186 000	198 000
A.2.3 Exploitations > 20 ha				
Surfaces SIG	88	134	150	154
Aide à l'ha -17 %	2 500	2 500	2 500	2 500
Total aide A.2.3	220 000	335 000	375 000	385 000
Total hectares cultivés	218	297	319	335
Total aide A.2	642 000	866 000	924 800	974 000
Poids financier de la mesure dans l'axe A (%)	47,4	47,1	51,0	48,9
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	9,3	12,4	13,2	13,9
A.3 Aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles				
Surfaces SIG	20	40	20	20
Nombre de plants (x1000)	1 200	2 400	1 200	1 200
Aide €/plant (x1000)	120	120	120	120
Total Aide A.3	144 000	288 000	144 000	144 000
Poids financier de la mesure dans l'axe A (%)	10,6	15,7	7,9	7,2
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	2,1	4,1	2,1	2,1
Sous-Total Axe A	1 355 600	1 837 800	1 812 900	1 991 700
Poids financier de l'Axe A dans le programme (%)	19,6	26,2	25,9	28,5

	2003	2004	2005	2006
AXE B-Soutenir les débouchés de la production				
B.1 Aide au transport petites exploitations-OP (Exploit. ≤ 10ha)				
Volume	4 000	5 250	5 350	5 750
Aide €/t	10	10	10	10
Total aide B.1	40 000	52 500	53 500	57 500
Poids financier de la mesure dans l'axe B (%)	0,74	1,04	1,06	1,17
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	0,58	0,75	0,76	0,82
B.2 Aide à l'approvisionnement de l'OP en ananas destiné à la transformation				
Volume	11 000	13 335	13 395	13 425
Aide €/t	484	356	351	325
Total aide B.2	5 324 000	4 747 260	4 701 645	4 363 125
Poids financier de la mesure dans l'axe B (%)	98,8	94,5	93,0	88,8
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	77,2	67,9	67,2	62,3
B.3 Aide au transport OP-Distributeur (marché local frais)				
Volume	1 000	2 500	3 500	3 800
Aide €/t	25	25	25	25
Total aide B.3	25 000	62 500	87 500	95 000
Poids financier de la mesure dans l'axe B (%)	0,46	1,24	1,73	1,93
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	0,36	0,89	1,25	1,36
B.4 Aide au conditionnement du frais destiné à l'expédition				
Volume	0	500	650	1 200
Aide €/t	0	330	330	330
Total aide B.4	0	165 000	214 500	396 000
Poids financier de la mesure dans l'axe B (%)	-	3,3	4,2	8,0
Poids financier de la mesure dans le programme (%)	-	2,4	3,1	5,6
Sous-Total Axe B	5 389 000	5 027 260	5 057 145	4 911 625
Poids financier de l'axe B dans le programme (%)	78,0	71,8	72,2	70,2
Axe C-Mesures d'accompagnement technique				
C.1 - Etude expérimentations	50 000	40 000	40 000	45 000
C.2 - Organisation marché frais et étude export	60 000	45 000	40 000	
C.3 - Accompagnement technique des planteurs	50 000	50 000	50 000	50 000
Sous-Total Axe C	160 000	135 000	130 000	95 000
Poids financier de l'axe C dans le programme (%)	2,3	1,9	1,8	1,4
Surfaces totales SIG productives	218	297	319	335
Volume total produit (rdt=55 t/ha)	11 990	16 335	17 545	18 425
TOTAL PROGRAMME	6 904 600	7 000 060	7 000 045	6 998 325

**Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
 Décision de la Commission du 27 août 2003**

Période de livraison :

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE

Nom :

Adresse :

Numéro de reconnaissance OP :

Aide forfaitaire aux petites exploitations :	Nbre d'exploitations :	X 7700 €=
	Nbre d'exploitations :	X 6400 €=
Aide à l'hectare cultivé :	Nbre d'hectares :	.X 3400 €=
	Nbre d'hectares :	.X 3000 €=
	Nbre d'hectares :	X 2500 €=
Aide à la création de nouvelles surfaces en variétés nouvelles :	Nbre de plants :	X 0,12 €=
	TOTAL :	

A _____, le

A _____, le

Visa de la DAF

Signature du Président de l'OP

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
Décision de la Commission du 27 août 2003

Période de livraison :

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE

Nom :

Adresse

Numéro de reconnaissance OP :

Aide au transport des ananas des petites exploitations du champ vers l'usine :	Tonnages réalisés : X 10 € TOTAL :
--	---

A , le

A , le

Visa de la DAF

Signature du Président de l'OP

ODEADOM

POSEIDOM

ANNEXE II

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14

Décision de la commission du 27 AOUT 2003

Etat récapitulatif des quantités d'ananas frais acceptés concernant les adhérents
dont les superficies en ha SIG cor. sont égales ou inférieures à 10 ha

ANNEE N =

Campagne du : au :

N° Pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficies déclarées en ha SIG cor.	Superficies en production (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle) ayant produit une récolte l'année N en ha SIG cor. 1	Tonnages livrés 2	Rendement moyen brut = 2 / 1	Tonnages nets acceptés usine
TOTAL								

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa de la DAF et date :

ODEADOM

POSEIDOM

ANNEXE II BIS

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14

Décision de la commission du 27 août 2003

Etat récapitulatif des quantités d'ananas frais acceptés concernant les adhérents
dont les superficies en ananas sont égales ou inférieures à 10 ha SIG corrigées

ANNEE N =

N° Pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficies déclarées en ha SIG cor.	Superficies en production (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle) ayant produit une récolte l'année N en ha SIG cor. 1	Tonnages livrés 2	Rendement moyen brut = 2 / 1	Tonnages nets acceptés usine
TOTAL								

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa de la DAF et date :

**Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
Décision de la Commission du 27 août 2003**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE
FORFAITAIRE AUX PETITES EXPLOITATIONS**

Année N :

N° Pacage

N° SIREN-SIRET

Nom:

Prénom :

Siège de l'exploitation :

Adresse :

Superficie totale exploitée déclarée en ha SIG année N :

Lieu de la parcelle	N° d'îlot	Variété	Date de Plantation	Superficie plantée non productive l'année N	Superficie en production (avec récolte l'année N) en ha SIG corrigé	
					1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle
TOTAL DES SUPERFICIES PLANTEES EN ANANAS :					_____ ha SIG cor.	

Je, soussigné, _____ certifie sur l'honneur que le total des surfaces plantées en ananas et celles mentionnées ci-dessus correspondent à la totalité des plantations d'ananas de mon exploitation. Je m'engage à livrer toute la production des parcelles ci-dessus mentionnées à l'OP.
Toute fausse déclaration m'expose au remboursement de l'ensemble des aides octroyées au titre de la décision de la commission du 27 août 2003.

A le

Visa DAF et date

Le demandeur

ODEADOM

POSEIDOM

ANNEXE IV

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14

Décision de la commission du 27 août 2003

Etat récapitulatif des planteurs adhérents de l'OP dont les superficies en ha SIG sont égales
ou inférieures à 10 ha SIG corrigé

ANNEE N =

N° Pacage	Noms et prénoms	Code postal et adresse	Superficie en ha SIG cor. ≤ 5ha	Superficie en ha SIG cor. comprise entre 5 et 10 ha	Superficie ayant produit une récolte l'année N en ha SIG cor. 1	Tonnages livrés l'année N 2	Rendement brut = 2 / 1	Tonnages nets acceptés usine
TOTAL								

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa DAF et Date

**Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
Décision de la Commission du 27 août 2003**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE
A L'HECTARE CULTIVE POUR LA PLANTATION D'ANANAS**

Année N :

N° Pacage N° SIREN-SIRET

NOM : Prénom :

Siège de l'exploitation : commune :

Adresse :

Identification de la parcelle plantée (n° d'îlot de la déclaration géographique de surface) :

Variété :

Variété nouvelle :

Date de la plantation (pour les Cayenne lisse) :

Date de la plantation pour les variétés nouvelles :

Superficie cultivée pour une production 1^{er} cycle (hormis RL 41 et RL 53) :Superficie cultivée pour une production 2^{ème} cycle (hormis RL 41 et RL 53) :Superficie cultivée pour une production 1^{er} cycle (variété nouvelle) :Superficie cultivée pour une production 2^{ème} cycle (variété nouvelle) :

Superficie en production de plants :

Volumes livrés (année N) :

CONSTAT DES SUPERFICIES CULTIVEES (PLANTATIONS + REJETONS)

DATE	VARIETE	SUPERFICIE AYANT FLEURI L'ANNEE N	SUPERFICIE AYANT PRODUIT UNE RECOLTE L'ANNEE N	SUPERFICIE TOTALE EN ANANAS
------	---------	---	--	-----------------------------------

Le technicien de l'OP

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et je m'engage à livrer toute la production de la parcelle ci-dessus mentionnée à l'OP.

Toute fausse déclaration m'expose au remboursement de l'ensemble des aides octroyées au titre de la décision de la commission du 27 août 2003.

A..... le

Visa DAF et date

Le demandeur

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
 Décision de la commission du 27 août 2003
 Etat récapitulatif des superficies éligibles à l'aide à l'hectare cultivé
 Superficie totale de l'exploitation ≤ 10 ha

ANNEE N =

N° pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficie totale ≤10 ha	Superficies ayant produit une récolte l'année N toutes variétés confondues (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle) en ha SIG cor.1	Superficie éligible non plantée en variétés nouvelles en ha SIG cor.	Superficies éligibles en variétés nouvelles plantées année N-1 en ha SIG cor.	Tonnage s livrés 2	Rendement brut = 2 / 1
TOTAL									

Certifié exact par le Président de l'OP
 Signature

Visa DAF et Date :

POSEIDOM

ANNEXE VI-2

ODEADOM

Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
 Décision de la commission du 27 août 2003
 Etat récapitulatif des superficies éligibles à l'aide à l'hectare cultivé

Superficie totale de l'exploitation comprise entre 10 et 20 ha

ANNEE N =

N° pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficie totale comprise entre 10 ha et 20 ha	Superficies ayant produit une récolte l'année N toutes variétés confondues (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle) en ha SIG cor.1	Superficie éligible non plantée en variétés nouvelles en ha SIG cor.	Superficies éligibles en variétés nouvelles plantées année N-1 en ha SIG cor.	Tonnages livrés 2	Rendement brut = 2 / 1
TOTAL									

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa DAF et Date :

Signature

POSEIDOM
Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
Décision de la commission du 27 août 2003
Etat récapitulatif des superficies éligibles à l'aide à l'hectare cultivé
Superficie totale de l'exploitation > à 20 ha

ANNEE N =

N° pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficie totale > 20 ha	Superficies ayant produit une récolte l'année N toutes variétés confondues (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle) en ha SIG cor. 1	Superficie éligible non plantée en variétés nouvelles en ha SIG cor.	Superficies éligibles en variétés nouvelles plantées année N-1 en ha SIG cor.	Tonnages livrés 2	Rendement brut = 2 / 1
TOTAL									

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa DAF et Date :

Signature

**Règlement du Conseil N° 1452-2001-article 14
Décision de la Commission du 27 août 2003**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE
A LA CREATION DE NOUVELLES SURFACES EN VARIETES NOUVELLES
POUR LA PLANTATION D'ANANAS**

Année N :

N° Pacage

N° SIREN-SIRET

NOM :

Prénom :

Siège de l'exploitation : commune

Adresse :

Identification de la parcelle plantée (n° de l'îlot de la déclaration géographique de surface) :

Exercice N-5 à N-1 : type de cultures pratiquées sur la parcelle (y compris jachère)

Variété nouvelle plantée :

Superficie plantée en SIG :

Nombre de plants concerné :

Date de la plantation :

Origine des plants :

Prix d'achat des plants :

CONSTAT DE PLANTATION

DATE	SUPERFICIE REELLE CONSTATEE
Le technicien de l'OP	Le représentant du CIRAD

Je, soussigné, certifie sur l'honneur que la parcelle ci-dessus n'a pas été plantée au cours des 5 dernières années en Cayenne lisse et je m'engage à livrer toute la production de la parcelle ci-dessus mentionnée à l'OP.

Toute fausse déclaration m'expose au remboursement de l'ensemble des aides octroyées au titre de la décision de la commission du 27 août 2003.

A.....le

Visa DAF et Date

Le demandeur

ANNEE N =

Etat récapitulatif des superficies nouvelles plantées en variétés nouvelles (RL 41 + RL 53)

N° pacage	Noms et prénoms	Lieu dit	Code postal et adresse	Superficie nouvelle plantée en variétés nouvelles en ha SIG cor.	Nombre de plants plantés	Superficie ayant produit une récolte l'année N toutes variétés confondues en ha SIG cor. 1	Tonnage s livrés 2	Rendement brut = 2 / 1
TOTAL								

Certifié exact par le Président de l'OP

Visa DAF et Date :

Signature